



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Leilani Farha, en application des résolutions 15/8 et 31/9 du Conseil des droits de l'homme.

* A/71/150



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte

Résumé

Le cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est une importante occasion d'examiner les incidences qu'a eues le fait d'avoir scindé en deux catégories les droits réunis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une décision particulièrement importante avait été de séparer le droit à la vie du droit à un logement convenable.

De fait, le droit à la vie n'appartient pas de façon exclusive à l'une ou l'autre des deux catégories de droits de l'homme. Il ressort d'expériences vécues que le droit à la vie ne peut être séparé du droit à une habitation sûre et celui-ci n'a de sens que si le droit de vivre dans la dignité et en sécurité, à l'abri de toute forme de violence, est garanti.

Le droit à un logement convenable est trop souvent dissocié du droit à la vie et des valeurs fondamentales des droits de l'homme, étant plus considéré comme une aspiration de principe que comme un droit fondamental dont le respect doit être assuré par des mesures opportunes axées sur les droits et l'accès à la justice en temps utile.

Les cas de violation du droit à la vie qui font l'objet de débats sont principalement ceux où des actes directs ou des omissions délibérées de l'État privent ou risquent de priver des personnes de la vie. Les cas où l'État manque de lutter contre les privations systémiques du droit à la vie liées à la pauvreté, à l'extrême précarité du logement et au sans-abrisme ne reçoivent pas la même attention. La réaction rapide et l'indignation que devraient susciter les conditions dans lesquelles des millions de personnes sont condamnées à vivre semblent ne pas être au rendez-vous. Il en va de même pour la volonté politique requise pour lutter contre ces conditions.

À la lumière de la jurisprudence qui s'établit ces derniers temps en droit national, régional et international des droits de l'homme à la suite des expériences vécues par des titulaires de droits, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les États, les juridictions nationales, la société civile et les médias sont bien placés pour présenter une interprétation intégrée du droit à la vie. Le temps est venu d'unifier à nouveau les deux droits considérés, de sorte que le sans-abrisme et l'existence de logements extrêmement précaires soient considérés et traités comme des violations inadmissibles du droit au logement et du droit à la vie.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| II. À la découverte des liens : vie, sécurité, dignité et logement | 6 |
| A. Sans-abrisme | 7 |
| B. Implantations sauvages..... | 7 |
| C. Migration..... | 8 |
| D. Catastrophes naturelles..... | 9 |
| E. Situations d'après conflit | 10 |
| F. Crises financières et crises du logement..... | 10 |
| G. Violences conjugales | 11 |
| H. Autonomie et placement dans des établissements sociaux | 12 |
| III. Droit des droits de l'homme : le droit à la vie et le droit au logement | 12 |
| IV. Vers une interprétation plus inclusive du droit à la vie et du droit à un logement convenable | 17 |
| A. Projet d'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie..... | 17 |
| B. Autres organes conventionnels | 18 |
| C. Jurisprudence régionale | 21 |
| D. Jurisprudence nationale | 23 |
| V. La voie à suivre : conclusions et recommandations stratégiques | 24 |

I. Introduction

1. Le présent rapport élaboré par la Rapporteuse spéciale sur le droit au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte est présenté en application des résolutions 15/8 et 31/9 du Conseil des droits de l'homme. Le droit à la vie est reconnu comme droit de l'homme « suprême », celui dont la protection est nécessaire pour assurer l'exercice de tous les autres droits de l'homme¹. Malgré cette place centrale qu'il occupe et le fait que des millions de personnes et de groupes marginalisés endurent des conditions de logement épouvantables qui mettent en péril leur droit à la vie, la communauté internationale des droits de l'homme n'accorde pas encore beaucoup d'attention à l'intérêt que le droit à la vie peut présenter pour le droit à un logement convenable.

2. Le présent rapport vise à alimenter le débat qui s'impose avec acuité sur l'opportunité et l'importance du droit à la vie pour les sans-abri et les personnes soumises à des conditions de logement extrêmement précaires. Venant à point nommé, il examine les actions réalisées à ce jour dans le cadre de l'exécution du mandat².

3. Le cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est une importante occasion d'examiner les incidences qu'a eues le fait d'avoir scindé en deux catégories des droits qui sont réunis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une décision particulièrement importante avait été de placer le droit à la vie dans un seul de ces pactes, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De fait, le droit à la vie n'appartient pas de façon exclusive à l'une ou l'autre des deux catégories de droits de l'homme : la catégorie des droits civils et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels. Il les chevauche. On peut être privé de la vie par des actes de l'État tels que les exécutions extrajudiciaires, mais aussi par privation de l'accès à l'alimentation, à l'eau, aux installations d'assainissement et à une habitation sûre. La Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, font ressortir cette interprétation globaliste des droits de l'homme en ce qu'elles reconnaissent non seulement l'interdépendance et l'indivisibilité de ces droits, mais également le lien manifeste existant entre la possibilité de vivre dans la dignité et celle d'exercer tous les droits de l'homme.

4. La décision prise il y a 50 ans de placer le droit à la vie, droit fondamental d'une importance suprême, dans un seul des pactes a créé un dilemme. Ce droit prévu par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit-il être dépouillé de ses dimensions cruciales qui s'inscrivent dans les droits économiques, sociaux et culturels? Faut-il considérer comme des violations du droit à la vie les seuls cas où la mort d'autrui est causée de façon délibérée ou pouvait être évitée tels que l'exécution de la peine de mort, le meurtre ou l'infanticide? Ou faut-il reconnaître la même importance aux violations résultant des négligences

¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 (1982), par. 1.

² La Rapporteuse spéciale est reconnaissante de toutes les contributions et suggestions reçues en vue de l'élaboration du présent rapport, lesquelles peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/RighttoLifeRighttoAdequateHousing.aspx.

commises par l'État telles que les cas où celui-ci omet de prendre des mesures raisonnables pour assurer l'accès à l'alimentation, au logement, à l'eau et aux autres moyens de satisfaire les nécessités de la vie? Les réponses à ces questions présentent des implications qui vont bien au-delà de l'interprétation donnée aux droits énoncés dans les deux pactes. Elles ont de lourdes conséquences pour les personnes dont le droit à la vie est en péril du fait que celles-ci sont sans abri ou vivent dans des logements précaires, ainsi que pour la manière dont l'État et d'autres acteurs réagissent à leur détresse.

5. Le rapport entre le droit à la vie et le droit à un logement convenable est venu s'inscrire au cœur des activités de la mandataire. Le droit à un logement convenable est trop souvent dissocié des valeurs des droits de l'homme qui constituent son fondement et est plus considéré comme une aspiration socioéconomique de principe que comme un droit fondamental dont le respect doit être assuré par des mesures efficaces axées sur les droits et l'accès à la justice en temps utile.

6. À la faveur de ses missions officielles et de ses visites de travail, tant dans les pays riches que dans les pays émergents, la Rapporteuse spéciale a eu la possibilité de rencontrer des sans-abri de tous âges vivant sur le trottoir, dans des parcs, des voitures et des immeubles à l'abandon, dans des centres d'hébergement, des centres collectifs, des camps de conteneurs, des établissements sociaux et des lieux de réinstallation, ainsi que dans des implantations sauvages. Nombre de personnes sont contraintes de vivre dans des lieux surpeuplés dépourvus d'eau courante ou d'électricité, au milieu d'excréments et d'ordures, sans protection suffisante contre les intempéries ni lit pour se coucher, n'ayant guère à manger et privées de lieu pour se laver ou de toilettes. En outre, elles sont souvent exposées à des actes de violence, à l'insécurité et à la stigmatisation. Le pire de tout, c'est qu'elles sont obligées de voir leurs enfants souffrir de diarrhée prolongée ainsi que d'autres effets d'une vie sans eau, installations d'assainissement ou logement convenables et en mourir dans bien des cas. Leur survie ne tient qu'à un très petit fil; elles se raccrochent à la vie, luttent pour préserver leur dignité et leur humanité et ne bénéficient souvent d'aucune forme de protection sociale.

7. Lorsque la même situation est mise en lumière dans le cadre des prisons et des centres de détention, tout le monde reconnaît qu'elle doit être considérée comme une grave violation des droits de l'homme commandant que des mesures soient prises pour y remédier. Par contre, dénoncée comme violation du droit à un logement convenable, elle ne suscite guère d'indignation ni le sentiment qu'il y a lieu d'y remédier de toute urgence et, au lieu d'être gérée comme un grave problème de droits de l'homme commandant une attention concertée, elle est reléguée aux débats intéressant les infrastructures et le développement durable.

8. Aux dires des sans-abri et des personnes vivant dans des logements précaires, leur vécu ne consiste qu'à lutter pour leur dignité et leur vie : c'est ainsi qu'ils expriment leur prétention aux droits de l'homme. Ils n'établissent aucune limite artificielle entre leurs conditions de vie et ce qui constitue pour eux des violations des droits de l'homme. Selon eux, ils ne sont pas traités comme des êtres humains, leur survie ou leur mort n'ont guère d'importance aux yeux des autorités publiques et ils sont considérés comme « quantité négligeable ». En outre, ils vivent le fait d'être oubliés et négligés par les pouvoirs publics, de devoir se battre seuls dans des conditions intolérables, comme une violation des droits de l'homme non moins importante que les actes directs de l'État. Pour apporter une solution satisfaisante à

ces conditions de vie, il faut être réceptif non seulement à leur prétention au droit à un logement convenable, mais également à leur prétention plus fondamentale au droit à la vie. Or ces prétentions n'ont pas encore été pleinement entendues par la communauté internationale des droits de l'homme.

9. Les plus hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies présentent rarement l'existence généralisée de sans-abri et de logements précaires comme une crise des droits de l'homme à laquelle il faut accorder une attention prioritaire. De plus, le Comité des droits de l'homme n'a pas encore examiné le point de savoir si le manquement à l'obligation de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le sans-abrisme constitue une violation du droit à la vie. Habitat III, la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable, n'a pas non plus considéré les violations systémiques du droit à la vie et du droit à un logement convenable comme des questions essentielles. Dans le même ordre d'idées, les juridictions nationales et les organismes de défense des droits de l'homme s'attaquent rarement aux pouvoirs publics sur l'obligation qui leur incombe d'adopter des stratégies efficaces pour combattre et éliminer le sans-abrisme et les conditions de vie intolérables en tant qu'obligation de protection des droits de l'homme dont l'inexécution peut être sanctionnée en justice.

10. Lors de ses missions, la Rapporteuse spéciale s'est rendu compte qu'il existe un contraste manifeste entre la manière dont les privations du droit au logement sont décrites par les titulaires de ce droit dans les diverses communautés et la manière dont elles sont débattues dans les réunions avec les autorités publiques. Les personnes qui habitent des logements d'une extrême précarité ou sont sans abri vivent ces privations comme des atteintes à leur dignité et à leurs droits, alors que les autorités publiques ne considèrent la construction de logements que comme une demande de programme parmi tant d'autres faisant concurrence aux routes et aux terrains de sport dans les crédits budgétaires, l'appréciant par le nombre d'unités d'habitation ou de toilettes mises en place, souvent sans véritablement chercher à comprendre la vie des personnes intéressées pour y remédier. Pour faire efficacement face à la précarité du logement et au sans-abrisme constitutifs de violations des droits de l'homme, il faut reconnaître que c'est par les politiques et programmes de logement qu'on assure le droit fondamental de vivre dans la dignité et en sécurité.

II. À la découverte des liens : vie, sécurité, dignité et logement

11. Environ un tiers des décès enregistrés dans le monde entier sont liés à la pauvreté et à la précarité du logement³ et il est indéniable que la médiocrité du logement et le sans-abrisme influent considérablement sur les droits à la vie, à la sécurité et à la dignité des populations les plus vulnérables. Axés sur les expériences vécues par certains groupes dans certaines circonstances, les exemples exposés ci-après permettent de comprendre de façon plus approfondie en quoi le droit au logement et le droit à la vie sont imbriqués.

³ Anne-Emanuelle Birn, « Addressing the societal determinants of health: the key global health ethics imperative of our times », dans Solomon Benatar et Gillian Brock (sous la direction de), *Global Health and Global Health Ethics* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2011), par. 43.

A. Sans-abrisme

12. Pour quiconque est sans abri ou à la rue, il est presque impossible de vivre en sécurité et dans la dignité. Le taux de mortalité des sans-abri est de 2 à 10 fois plus élevé que celui des autres personnes⁴. Dans huit États de l'Inde, entre 2010 et 2016, environ 24 000 sans-abri sont morts à cause de leurs conditions de vie, notamment de maladies infectieuses, d'accidents de la route et d'exposition aux intempéries⁵. En outre, selon les résultats provisoires d'une étude menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par exemple, l'espérance de vie des femmes sans abri n'est que de 43 ans, contre 80 ans pour l'ensemble de la population féminine⁶.

13. Les sans-abri font constamment l'objet d'intimidation, de discrimination et de harcèlement; ils se voient refuser l'accès à des douches, à des toilettes et à des endroits où manger; ils sont rassemblés, chassés des villes et réinstallés dans des lieux éloignés où personne ne veut vivre et ils sont victimes de formes extrêmes de violence (A/HRC/31/54, par. 21). Les femmes sans abri se voient souvent retirer la garde de leurs enfants par les autorités administratives au motif qu'elles ne peuvent les faire vivre en sécurité et dans la dignité⁷.

14. Il ressort des estimations les plus récentes disponibles que 100 millions d'enfants vivraient dans la rue⁸, à cause de circonstances tragiques : maltraitements chez eux, pauvreté extrême, désagrégation de la famille et déplacements de population ou sans-abrisme. Menant une vie périlleuse, ils risquent constamment de subir des violences de la part du public et de la police. Ils sont sous-alimentés, n'ont accès à aucune installation d'assainissement et couchent souvent sur la dure. Leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle fait peser de nombreuses menaces sur leur vie, notamment le risque de maladies sexuellement transmissibles⁹. On ne saurait surestimer les humiliations et les souffrances que les sans-abri et les enfants de la rue endurent dans leur vie quotidienne. Dans plusieurs études, des enfants de la rue jugent leur vie sérieusement morne et estiment ne pas avoir du tout d'avenir¹⁰.

B. Implantations sauvages

15. L'inaction de l'État devant la situation qui règne dans les implantations sauvages fait peser de multiples menaces sur la vie, la dignité et la sécurité des personnes qui y vivent. Les accidents y sont monnaie courante. Des incendies sont

⁴ Ibid., par. 41.

⁵ Informations fournies par Housing Rights and Land Network pour le présent rapport.

⁶ Crisis, « Homelessness: a silent killer; a research briefing on mortality amongst homeless people », décembre 2011.

⁷ *Women and the Right to Adequate Housing* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.11.XIV.4).

⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *La situation des enfants dans le monde 2006* (New York, 2006).

⁹ Voir, par exemple, Md Jasim Uddin et autres, « Vulnerability of Bangladeshi street children to HIV/AIDS: a qualitative study », *BMC Public Health*, vol. 14, n° 1151 (2014). Consultable à l'adresse suivante : <http://bmcpubhealth.biomedcentral.com/articles/10.1186/1471-2458-14-1151>.

¹⁰ UNICEF, « A study on street children in Zimbabwe », 2001, consultable à l'adresse suivante : www.unicef.org/evaldatabase/index_14411.html.

causés par des branchements électriques frauduleux, la cuisson à la flamme ouverte à l'intérieur ou l'utilisation de matériaux de construction hautement inflammables tels que le carton et le plastique. Les implantations sont généralement créées sur des terrains dangereux. De simples accidents deviennent mortels dès lors que les services d'urgence ne peuvent pas accéder au site ou ne veulent pas y entrer.

16. Les maladies liées à l'eau et à l'assainissement tuent chaque année plus de 840 000 personnes dans le monde, dont un nombre disproportionné d'enfants de moins de 5 ans¹¹. Il s'agit notamment des maladies diarrhéiques causées par la consommation d'une eau non potable, l'insuffisance de l'eau nécessaire aux soins d'hygiène et l'absence d'installations d'assainissement appropriées¹². Les maladies tropicales négligées telles que la rage, la dengue et la maladie de Chagas règnent là où les populations ne disposent pas d'installations d'assainissement suffisantes et sont exposées aux insectes, aux animaux domestiques et au bétail¹³. Le choléra, causé par des bactéries provenant d'aliments ou d'une eau contaminés par des matières fécales humaines, est aussi monnaie courante et peut causer la mort si la victime ne reçoit pas rapidement des soins de santé suffisants et efficaces dans les heures qui suivent¹⁴.

C. Migration

17. Il existe environ 232 millions de migrants internationaux (Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, 2013) et 740 millions de migrants internes (Programme des Nations Unies pour le développement, 2009) dans le monde aujourd'hui¹⁵. Dans nombre de cas, les migrants sont victimes de discrimination et d'exclusion sociale dans leurs nouvelles communautés et se voient refuser l'accès à une habitation sûre. Ils sont obligés de vivre dans des implantations sauvages « de première génération », peuplées en majorité de nouveaux arrivants, en particulier dans les villes et les mégapoles en pleine expansion. Ces implantations sont généralement celles dans lesquelles les conditions de vie sont les plus déplorables, n'étant pas officiellement reconnues par les autorités étatiques. Les personnes qui y résident peuvent vivre longtemps dans des tentes ou d'autres habitations non durables, risquant constamment d'en être expulsées, sans accès suffisant à l'alimentation ou aux moyens de subsistance et

¹¹ Annette Prüss-Ustün et autres, « Burden of disease from inadequate water, sanitation and hygiene in low- and middle-income settings: a retrospective analysis of data from 145 countries », *Tropical Medicine & International Health*, vol. 19, Issue 8 (août 2014), consultable à l'adresse suivante : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4255749/.

¹² Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS) et UNICEF, *Progress on Sanitation and Drinking Water: 2015 Update and MDG Assessment* (Genève, 2015). Voir aussi Annette Prüss-Ustün et autres, « Burden of disease from inadequate water, sanitation and hygiene in low- and middle-income settings: a retrospective analysis of data from 145 countries », *Tropical Medicine and International Health*, vol. 19, n° 8 (août 2014), consultable à l'adresse suivante : www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4255749/.

¹³ Plus d'un milliard de personnes souffrent de maladies tropicales négligées dans 149 pays; voir OMS, *Health in 2015, from MDGs to SDGs* (Genève, 2015).

¹⁴ Voir la lettre conjointe d'allégation de l'affaire n° HTI 3/2014 et les réponses datées des 10/10/2014 et 25/11/2014, dans le document A/HRC/28/85, ainsi que la lettre conjointe d'allégation de l'affaire n° OTH 7/2015, dans le document A/HRC/31/79.

¹⁵ Organisation internationale pour les migrations, *État de la migration dans le monde 2015 : les migrants et les villes : de nouveaux partenariats pour gérer la mobilité* (Genève, 2015).

privées de services de base, notamment d'eau, d'installations d'assainissement, d'électricité et de services de collecte d'ordures. À Accra (Ghana), par exemple, une étude a révélé que 94 % des migrants vivant dans une implantation ne disposaient pas de toilettes¹⁶.

18. Les migrants forment le gros des ouvriers de la construction qui participent à la réalisation des mégaprojets de manifestation sportive, vivant généralement dans des camps ouvriers présentant des conditions déplorables, à la merci d'entrepreneurs et de promoteurs privés. Dans une étude réalisée sur les conditions de vie dans des camps ouvriers au Qatar, Amnesty International a constaté que les logements étaient insalubres, surpeuplés et exposés aux inondations à cause de la médiocrité des systèmes d'égout et qu'il n'y existait pas de dispositifs de sécurité tels que les systèmes d'alerte incendie et les extincteurs. Les ouvriers n'ont pas la possibilité de faire remédier à leur situation¹⁷. Aux dires de certains employés de maison immigrés, ils sont forcés à dormir dans des couloirs, des espaces vitaux non protégés ou des placards des maisons dans lesquelles ils travaillent¹⁸. Dans certains pays développés, les centres d'accueil publics refusent d'héberger les migrants ou ne les hébergent que pour des durées limitées¹⁹. Dans ces cas, les migrants s'installent dans des taudis, des cabanes et des immeubles à l'abandon ou inachevés.

D. Catastrophes naturelles

19. Depuis 2008, 26,4 millions de personnes en moyenne sont déplacées chaque année du fait de catastrophes naturelles, notamment de coulées de boue, de tremblements de terre, d'inondations, de typhons et de tsunamis. La probabilité de se voir déplacer du fait d'une catastrophe est aujourd'hui 60 % plus élevée qu'il y a quatre décennies. L'un des principaux facteurs de vulnérabilité réside dans la rapidité, la non-planification et la mauvaise gestion de l'urbanisation, ce qui n'a rien d'étonnant²⁰. Les personnes plus pauvres et celles qui vivent dans les logements les plus précaires sont touchées de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles, les conséquences de celles-ci étant souvent dramatiques pour les intéressées qui sont également les personnes les moins à même de s'en remettre.

20. Les conditions de logement qui règnent après la catastrophe font peser une lourde hypothèque sur la sécurité, la dignité et la vie des victimes. Par exemple, deux tremblements de terre de grande ampleur survenus au Népal en avril et mai 2015 ont touché un tiers de la population du pays, endommageant ou détruisant plus de 712 000 maisons et déplaçant plus de 2,6 millions de personnes. En novembre 2015, 200 000 ménages vivaient encore dans des abris de fortune ou temporaires où elles souffraient, n'ayant pas assez de nourriture ou d'accès suffisant aux moyens de

¹⁶ Ibid., p. 44.

¹⁷ Amnesty International, « The ugly side of the beautiful game: exploitation of migrant workers on a Qatar 2022 World Cup site », 30 mars 2016, consultable à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/documents/mde22/3548/2016/en/.

¹⁸ Human Rights Watch, « Domestic plight: how Jordanian laws, officials, employers and recruiters fail abused migrant domestic workers », 27 septembre 2011, consultable à l'adresse suivante : www.hrw.org/report/2011/09/27/domestic-plight/how-jordanian-laws-officials-employers-and-recruiters-fail-abused.

¹⁹ Voir recours urgent conjoint, affaire n° NLD 1/2014, dans le document A/HRC/29/50.

²⁰ Norwegian Refugee Council and Internal Displacement Monitoring Centre, « Global estimates 2015: people displaced by disasters », 2015, p. 24.

subsistance, aux écoles ou à d'autres services essentiels. La mousson et l'hiver sont venus aggraver leur détresse. Nombre d'entre eux ont exprimé leur profonde préoccupation devant l'absence de plans de réinstallation à moyen terme et ont dit craindre d'être expulsés²¹. Dans l'après-catastrophe, la destruction et l'absence de titres de propriété foncière ou de documents prouvant la possession de tout autre droit d'occupation mettent de nombreuses personnes résidant dans des implantations sauvages ou ayant une situation foncière complexe, notamment les mères célibataires, dans l'impossibilité de faire des revendications pour se procurer une habitation²².

E. Situations d'après conflit

21. L'indivisibilité du droit à la vie et du droit au logement se renforce aussi en temps de conflit, en particulier lorsque les domiciles et les quartiers résidentiels sont pris pour cibles. Les démolitions de maisons, les pilonnages et les bombardements dans les quartiers résidentiels ainsi que la destruction d'infrastructures (réseau d'approvisionnement en eau, réseau d'égouts et réseau électrique, par exemple) sont souvent utilisés comme actes d'agression en temps de conflit, rendant ainsi des zones entières impropres et inadaptées à la vie. Par exemple, lors de l'incursion faite en 2014 à Gaza, 160 000 unités d'habitation ont été détruites ou ont subi des dégâts majeurs ou mineurs²³. Dix-huit mois après la guerre, la reconstruction ou la réparation des domiciles de 74 % des familles palestiniennes qui avaient été déplacées n'avaient même pas commencé, ce qui laissait quelque 90 000 personnes en situation de déplacés ou de sans-abri²⁴.

F. Crises financières et crises du logement

22. L'absence de réglementation des activités immobilières, la spéculation foncière, les prêts hypothécaires prédateurs et la déréglementation des flux de capitaux à l'échelon mondial ont plongé les pays dans des crises économiques à travers le monde. La « bulle » immobilière que le Japon a connue du milieu des années 80 à 1990, la crise financière qui a frappé l'Argentine dans les années 2000 et la crise hypothécaire survenue en 2007 dans nombre de pays, notamment aux États-Unis d'Amérique et dans plusieurs pays de l'Europe occidentale, ont toutes eu des effets catastrophiques sur les ménages à faible revenu et les ménages pauvres.

²¹ « Nepal: obstacles to protection and recovery », dans Alexander Bilak et autres, « Global report on internal displacement », (Genève, Internal Displacement Monitoring Centre, 2016), consultable à l'adresse suivante : www.internal-displacement.org/globalreport2016/.

²² Voir aussi les rapports de l'ancienne Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, A/66/270 et A/HRC/16/42.

²³ Voir les documents du Bureau de la coordination des affaires humanitaires suivants : Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, janvier 2016, consultable à l'adresse suivante : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2016_01_05_english_0.pdf, et « Gaza initial rapid assessment », 27 août 2014, consultable à l'adresse suivante : http://gaza.ochaopt.org/2015/06/key-figures-on-the-2014-hostilities/#_ftn6.

²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, janvier 2016, consultable à l'adresse suivante : http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2016_01_05_english_0.pdf.

23. Le Japon ne s'est pas encore remis et continue de voir le nombre de ses sans-abri augmenter sans cesse²⁵. Les taux de chômage ont triplé en l'espace de 10 ans en Argentine, mettant un grand nombre de ménages dans l'impossibilité de payer leurs crédits hypothécaires, leurs loyers ou leurs factures d'eau, d'électricité et de téléphone²⁶. En Espagne, en Irlande et en Grèce, des milliers de personnes à faible revenu et de pauvres ont vu saisir leurs biens hypothéqués ou ont été victimes d'expulsion pour cause de dettes et ont ainsi été obligés d'abandonner leurs domiciles pour s'installer dans des campements ou des logements surpeuplés chez des membres de leur famille et des amis ou sont devenus des sans-abri. Dans ces circonstances, il n'est pas rare que les taux de suicide augmentent. Aux États-Unis, les suicides entraînés par de graves difficultés de logement – expulsions et saisies de biens hypothéqués – ont doublé entre 2005 et 2010²⁷. L'Europe aussi a connu une augmentation de son taux de suicide de 6,5 % entre 2007 et 2011²⁸. Dans les États qui ont mis des programmes sociaux à la disposition des victimes, de telles fortes hausses des taux de suicide n'ont pas été constatées²⁹.

G. Violences conjugales

24. Pour les femmes et les enfants victimes de violences conjugales, le domicile cesse d'être la zone de sécurité qu'il est censé constituer et devient le lieu le plus dangereux, aboutissant dans certains cas à leur mort³⁰. Des facteurs tels que le surpeuplement des maisons, leur mauvaise habitabilité et le manque de services accessibles (eau, électricité et assainissement) aggravent l'incidence des violences domestiques. Nombreuses sont les femmes dans cette situation qui ne peuvent mettre à la porte l'auteur des violences, faute de soutien de la part de leur famille, de la communauté et de l'État. De plus, beaucoup de femmes ne peuvent se sortir de situations violentes parce qu'elles n'ont pas d'autres possibilités de logement, ni d'aide financière. Celles qui parviennent à quitter leur domicile sont susceptibles de devenir des sans-abri et donc de subir davantage de violence.

²⁵ Yoshihiro Okamoto et autres, « Homelessness and housing in Japan », article élaboré pour le Centre d'études urbaines et communautaires, Toronto, Canada, juin 2004, consultable à l'adresse suivante : www.urbancentre.utoronto.ca/pdfs/housingconference/Okamoto_et_al_Homelessness_.pdf.

²⁶ Comisión Económica para América Latina y el Caribe et UNICEF, « Efectos de la crisis en Argentina: las políticas del Estado y sus consecuencias para la infancia », documento de difusión, novembre 2006, consultable à l'adresse suivante : www.unicef.org/argentina/spanish/Efectos_Crisis_en_Argentina_-_Documento_de_Difusion.pdf.

²⁷ Katherine A. Fowler et autres, « Increase in suicides associated with home eviction and foreclosure during the United States housing crisis: findings from 16 national violent death reporting system States, 2005-2010 », *American Journal of Public Health*, vol. 105, n° 2 (février 2015).

²⁸ Aaron Reeves, Martin McKee et David Stuckler, « Economic suicides in the Great Recession in Europe and North America », *The British Journal of Psychiatry*, vol. 205, n° 3 (septembre 2014).

²⁹ Ibid.

³⁰ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Maria Da Penha c. Brésil*, 2001 ; voir aussi www.corteidh.or.cr/tablas/r23765.pdf.

H. Autonomie et placement dans des établissements sociaux

25. Les conditions de logement des handicapés heurtent leur droit de vivre dans la dignité et en sécurité et leur droit à la vie proprement dit de plusieurs manières. L'autonomie des intéressés suppose qu'ils aient la possibilité de choisir le lieu où ils vivent et leur mode de vie³¹. L'État ne leur apportant pas le soutien nécessaire pour assurer leur autonomie, les handicapés vivent souvent dans des conditions déplorables. Lorsqu'ils sont victimes de mauvais traitements ou isolés, ils peuvent être contraints de s'installer chez des membres de leur famille où ils risquent d'être ostracisés par leurs communautés. Dans bien des cas, ceux qui résident dans des implantations sauvages n'ont pas accès aux installations d'assainissement ou doivent les utiliser sans le soutien ou le matériel nécessaires, ce qui les expose aux maladies³². Pour ceux dont la mobilité est réduite, l'absence du soutien dont ils ont besoin fait d'eux de quasi-prisonniers en les bloquant chez eux, les mettant ainsi dans une situation potentiellement mortelle, notamment en cas de catastrophe naturelle et de situation d'urgence.

26. Faute de soutien communautaire permettant d'assurer leur autonomie, nombre d'handicapés vivent dans des établissements sociaux. Beaucoup y sont placés sans leur consentement. Ces établissements sociaux sont invariablement surpeuplés. Les personnes qui y résident n'ont souvent pas la possibilité d'entretenir des relations sociales ou familiales à l'extérieur et, dans certains cas, sont contraintes de rester longtemps dans des cellules d'isolement (voir A/HRC/28/37). Dans certains pays, tels que la République de Moldova (voir A/HRC/31/62/Add.2, par. 48 à 52 et 61 à 72), les résidents sont « maîtrisés » par la contrainte physique et l'administration de fortes doses de médicaments psychiatriques et de tranquillisants. Certains résidents sont contraints de dormir dans des « lits-cages » fermés à clef (lits d'hôpital transformés en petites cages). La violence est monnaie courante. Prises collectivement, ces circonstances augmentent le risque de décès³³.

III. Droit des droits de l'homme : le droit à la vie et le droit au logement

27. Il ressort d'expériences vécues que le logement convenable, la dignité, la sécurité et la vie sont si étroitement imbriqués qu'ils s'avèrent fondamentalement inséparables. Il en va de même en droit international des droits de l'homme. Le droit à la vie ne peut être séparé du droit à une habitation sûre et celui-ci n'a de sens que si le droit de vivre dans la dignité et en sécurité, à l'abri de toute forme de violence, est garanti.

28. Dans son observation générale n° 4 relative au droit à un logement convenable, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rejette les définitions du

³¹ Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 19.

³² Voir, par exemple, Aime Tsinda et autres, « Challenges to achieving sustainable sanitation in informal settlements of Kigali, Rwanda », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 10, n° 12 (décembre 2013).

³³ Luke Clements et Janet Read (sous la direction de), *Disabled People and the Right to Life: The Protection and Violation of Disabled People's Most Basic Human Rights* (Abingdon, Royaume-Uni, Routledge, 2008).

logement convenable axées sur l'abri physique et adopte plutôt une définition liée directement au droit à la vie. Il déclare ce qui suit :

[I] ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple, à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité³⁴.

29. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme affirme dans son observation générale n° 6 que le droit à la vie est « le droit suprême », que celui-ci « ne doit pas être interprété dans un sens restrictif », qu'il « ne peut pas être entendue de façon restrictive » et que « la protection de ce droit exige que les États adoptent des mesures positives »³⁵. Lors de ses examens périodiques, le Comité a relevé les effets avérés du sans-abrisme sur la santé et la vie et a dit que le droit à la vie supposait l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre le sans-abrisme (voir CCPR/C/79/Add.105).

30. En dépit de la convergence manifeste du droit à la vie et du droit à un logement convenable, le fait que ces droits de l'homme aient été séparés et énoncés dans deux pactes différents empêche généralement de bien appréhender leur interdépendance. Par souci de conformité avec les concepts traditionnels de droits civils et politiques justiciables, les cas de violation du droit à la vie qui font l'objet de débats sont principalement ceux où des actes directs ou des omissions délibérées de l'État privent ou risquent de priver des personnes de la vie.

31. Les cas où l'État manque de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les privations systémiques du droit à la vie liées à la pauvreté, à l'extrême précarité du logement et au sans-abrisme, telles qu'elles ont été exposées plus haut dans la section II, ne sont en général pas considérés comme des violations. Dans cette optique, la distinction aujourd'hui rejetée entre les droits dits de « première » et de « seconde » générations, entre les droits justiciables et les objectifs ambitieux – héritage de fausses dichotomies créées entre les deux pactes – est perpétuée dans l'interprétation et l'application du droit à la vie du point de vue de son imbrication avec le droit à un logement convenable.

32. Le droit à la vie ayant été inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il incombe au Comité des droits de l'homme de l'interpréter pour donner son sens universel et d'apporter des éclaircissements sur l'obligation qui incombe aux États de le respecter, de le protéger et d'assurer sa réalisation. Des traités relatifs aux droits de l'homme conclus ces derniers temps abordent le droit à la vie du point de vue de certains groupes, en particulier des enfants, des migrants et des personnes handicapées. À n'en pas douter, l'interprétation de leurs dispositions pertinentes par les organes conventionnels chargés des droits de l'homme permettra de mieux comprendre le droit à la vie sur la base des expériences vécues par ces divers groupes³⁶. À ce jour, cependant, seul le Comité des droits de l'homme a

³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991), par. 7.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6 (1982), par. 1 et 5, dans HRI/GEN/1/Rev.1.

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 9; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 10. Les comités chargés de surveiller l'application de ces conventions peuvent apporter des interprétations du droit à la vie faisant autorité pour certains

adopté une observation générale sur ce droit et toute la jurisprudence de fond statuant à l'échelon international sur les allégations de violation du droit à la vie est née d'affaires engagées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Compte tenu de ce rôle de premier plan que le Comité joue, il y a lieu d'accorder une profonde attention à sa jurisprudence.

33. Alors que le Comité reconnaît dans son observation générale n° 6 et ses réexamens périodiques que le droit à la vie suppose l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre le sans-abrisme et la pauvreté, il ne tient paradoxalement pas compte de ces obligations dans l'examen des violations alléguées dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif.

34. Dans quelques affaires, le Comité s'est employé à déterminer en quoi le sans-abrisme faisait peser une lourde menace sur la vie, la santé et l'intégrité personnelle des personnes en situation de vulnérabilité. Curieusement, cependant, il a refusé de se pencher sur le sans-abrisme constitutif de violation du droit à la vie, jugeant au contraire que tout acte de l'État créant un problème de sans-abri peut constituer un traitement cruel et inhumain contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou une immixtion illégale dans le domicile tombant sous le coup de l'article 17. Tout en reconnaissant l'interdépendance des droits civils et politiques et du droit à un logement convenable, le Comité a limité dans une large mesure cette reconnaissance à un cadre de référence traditionnel des droits négatifs interdisant des traitements, des peines ou des immixtions et ne s'est pas intéressé à l'obligation de fond de lutter contre le sans-abrisme et la précarité du logement constitutifs de violations du droit à la vie.

35. Dans l'affaire *A.H.G. c. Canada*, le Comité a examiné les conséquences qu'aurait l'expulsion d'A.H.G., atteint de schizophrénie paranoïde selon son diagnostic, en Jamaïque où il serait exposé à « un risque élevé de détérioration de son état de santé, à l'exclusion sociale et à l'isolement et à devenir sans abri » (CCPR/C/113/D/2091/2011, par. 3.2). A.H.G. alléguait que son expulsion violerait son droit à la vie (art. 6) et son droit de vivre à l'abri des traitements cruels et inhumains (art. 7). Le Comité a été saisi de preuves tendant à établir que les personnes souffrant de troubles psychosociaux ne bénéficiaient pas de logements et de services de soutien convenables en Jamaïque. Après son expulsion, malheureusement, l'auteur est effectivement devenu sans abri, vivant dans une « décharge à ciel ouvert » (ibid., par. 5.8). Le Comité a pourtant estimé que les griefs tirés de la violation de son droit à la vie n'étaient pas « suffisamment étayés » et qu'ils étaient dès lors irrecevables, ayant à l'évidence appliqué dans le cadre d'une communication individuelle la conception restreinte du droit à la vie qu'elle avait déconseillée dans son observation générale n° 6 en exigeant la preuve d'une menace directe et intentionnelle pesant sur la vie du requérant. En ce qui concerne le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, par contre, le Comité a conclu à l'existence d'une violation, affirmant que les dispositions de l'article 7 du Pacte ont pour but de protéger la dignité et l'intégrité

groupes. Dans ces traités, le droit à la vie a été énoncé de façon large pour assurer la reconnaissance des obligations positives des États. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doivent vérifier si les États parties s'acquittent de l'obligation mise à leur charge d'assurer l'exercice des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie, en pleine égalité.

physique et mentale de l'individu, but qui aurait pu également être assigné au droit à la vie.

36. De même, dans l'affaire *Jasin c. Danemark* (voir CCPR/C/114/D/2360/2014), le Comité a examiné les conséquences du sans-abrisme dans le cas d'une mère célibataire menacée d'expulsion vers l'Italie. Ayant fui un mari violent en Somalie pour préserver sa vie, Osman Jasin avait été sauvée par des garde-côtes italiens lors de la traversée de la Méditerranée. En Italie, elle s'était employée en vain à trouver un logement et vivait dans la rue avec sa fille d'un an, dormant dans des gares de chemin de fer et des marchés. Par la suite, elle et sa fille avaient quitté l'Italie pour demander l'asile aux Pays-Bas. Renvoyée en Italie, elle s'était mise à nouveau à vivre dans la rue avec sa fille de deux ans, dormant dans des gares de chemin de fer pendant une grossesse. Faute d'adresse, elle s'était vu refuser toute aide médicale à l'occasion de la naissance de son deuxième enfant. Arrivée à un stade où elle ne pouvait pas payer les frais de renouvellement de son permis de séjour italien, elle était partie pour le Danemark. Le Comité a jugé que le renvoi de l'intéressée et de ses enfants en Italie constituerait un traitement cruel et inhumain, tout portant à croire qu'ils y redeviendraient sans abri.

37. Il est important que le Comité ait reconnu dans ces affaires que l'expulsion d'une personne pour la rendre sans abri pourrait constituer un traitement cruel et inhumain ou une peine et que des voies de droit sont ouvertes aux victimes du sans-abrisme dans ce contexte. Il est cependant tout aussi important de veiller à ce que les personnes subissant les mêmes privations pour être devenues sans abri à cause de l'inaction ou de la négligence de l'État à l'intérieur de ses frontières aient accès à la justice et à des réparations. Dans les affaires *A.H.G.* et *Jasin*, le Comité a examiné les conséquences des violations généralisées et systémiques du droit à la sécurité et à la dignité, mais dans le seul cadre de référence des droits négatifs prohibant des « traitements » ou des « peines ». Ce cadre ne lui permet pas de connaître des prétentions à une vie de dignité, de sécurité et d'inclusion exprimées par des personnes handicapées ou des femmes fuyant la violence, lesquelles n'assimilent pas la réalisation de leurs droits de l'homme au seul respect de leur droit de vivre à l'abri de traitements ou de peines, mais plus fondamentalement à celui de leur droit à un lieu où elles peuvent vivre dans la dignité et en sécurité.

38. Un paradoxe similaire est né lorsque le Comité examinait, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le problème des sans-abri résultant d'expulsions et de démolitions de logements. Le Comité s'est intéressé aux conséquences catastrophiques du sans-abrisme sur le droit à la vie en tant que violations des droits de l'homme, mais dans le seul cadre des immixtions dans le domicile. Il n'a pas abordé l'obligation positive mise à la charge de l'État de lutter contre l'extrême précarité du logement afin de protéger et d'assurer le droit à la vie. Dans l'affaire *Georgopoulos et consorts c. Grèce* (voir CCPR/C/99/D/1799/2008), le Comité a statué sur le cas d'une famille rom vivant dans un campement sans accès à l'électricité ni à des installations d'assainissement et ne disposant que de deux robinets pour tout le campement. Le Conseiller du Premier Ministre chargé de la qualité de la vie avait dit que c'était le pire des campements existant en Grèce et l'avait qualifié d'« insulte à l'humanité » (ibid., par. 2.1). Toutes les tentatives faites pour améliorer les conditions de vie de la communauté ou réinstaller les habitants dans un meilleur campement avaient échoué en raison de l'hostilité des Grecs envers les Roms. Lorsque la famille Georgopoulos avait temporairement quitté son abri pour rechercher des emplois saisonniers, les autorités municipales l'avaient

démoli et avaient empêché la construction d'un nouvel abri. Le Comité a jugé que la démolition de l'abri des auteurs et le fait qu'ils aient été empêchés de construire une nouvelle habitation constituait une violation des articles 17 (immixtion dans le domicile), 23 (protection de la famille) et 27 (droit de jouir de sa culture).

39. Dans le cadre de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisant toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée d'autrui, sa famille, son domicile ou sa correspondance, le Comité a reconnu l'existence de certaines composantes du droit à un logement convenable dans ce pacte. Il a considéré que l'abolition des droits d'occupation d'une personne en raison de son absence du pays était arbitraire et, par conséquent, contraire à l'article 17 (voir CCPR/C/112/D/2068/2011) et que tout logement construit sans autorisation officielle sur un terrain municipal devait être tenu pour « domicile » et protégé contre les immixtions illégales (voir CCPR/C/106/D/2073/2011). Reconnaisant aussi les conséquences catastrophiques de l'expulsion sur les familles et les communautés, le Comité a dit qu'elle ne doit pas être autorisée si les victimes vont devenir sans abri (ibid.). Dans une opinion individuelle élaborée dans l'affaire *Georgopoulos*, M. Fabián Salvioli, membre du Comité, a relevé que la décision du Comité statuant sur cette affaire reconnaissait le principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits et cadrait avec le fait que « dans le droit international des droits de l'homme contemporain la séparation fictive et artificielle des droits en "catégories" cède le pas à l'universalité et à l'interdépendance » (CCPR/C/99/D/1799/2008, par. 3).

40. Néanmoins, le cadre de référence des droits négatifs dans lequel le Comité des droits de l'homme a énoncé la convergence des droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du droit à un logement convenable continue de limiter les possibilités de mise en jeu de la responsabilité de l'État là où ses actes tels que l'expulsion du pays ou de logements créent des sans-abri. Il permet aux États de faire fi, avec impunité, de l'obligation qui leur incombe de lutter contre les conditions de vie telles que celles du campement des Roms visé dans l'affaire *Georgopoulos*, qualifiées d'« insulte à l'humanité ». La conséquence en est qu'un enfant rendu sans abri par expulsion d'un pays ou d'un logement est considéré comme victime d'une violation de droits et jouit du droit à un recours utile, mais celui qui est né dans la même situation de sans-abrisme ne serait pas considéré comme tel. Il importe dès lors au plus haut point que le concept de violation ne se limite pas aux cas d'immixtion « directe ». Ceux qui sont privés de leur droit à la vie par des privations socioéconomiques doivent aussi jouir du droit à un recours utile.

41. Refuser de connaître de la catégorie de prétentions au droit à la vie nées de privations systémiques telles que les situations de sans-abrisme, de les juger et d'accorder des réparations aux requérants a d'énormes conséquences qui vont au-delà du champ du mécanisme de surveillance de l'application des traités des Nations Unies. Cela renforce une pratique en vigueur en matière de droits négatifs qui continue de priver de l'accès à la justice les victimes pour nombre des violations du droit à la vie les plus graves dans beaucoup de pays. Le plus souvent, le cadre de référence des droits négatifs limite les types de cas pour lesquels les victimes ont des chances d'avoir accès à un avocat, influe sur la nature des arguments que les avocats sont susceptibles d'invoquer, détermine les types d'affaire dont les juridictions pourraient connaître et limite les réparations qui pourraient être sollicitées et accordées.

42. Le cadre de référence des droits négatifs structure également les mesures que les autorités politiques et le public peuvent prendre pour lutter contre le problème des sans-abri et la précarité du logement. Lorsque la présence systémique de sans-abri et l'extrême précarité du logement ne sont pas considérées comme des violations des droits de l'homme par les juridictions et ne reçoivent pas une égale attention de la part des bailleurs de fonds internationaux finançant les activités de défense des droits de l'homme, des médias, des organisations non gouvernementales et des organismes de défense des droits de l'homme, il est difficile de faire en sorte que des mesures axées sur les droits soient prises pour les combattre aux niveaux politique et sociétal. Par contre, lorsque les juridictions et les organismes de défense des droits de l'homme s'intéressent vraiment aux expériences vécues par les personnes sans domicile ou sans logement décent, leur engagement peut avoir pour effet de mobiliser les énergies pour assurer des activités de sensibilisation axées sur les droits dans le monde de la politique.

IV. Vers une interprétation plus inclusive du droit à la vie et du droit à un logement convenable

A. Projet d'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie

43. L'élaboration d'une nouvelle observation générale (n° 36) relative au droit à la vie par le Comité des droits de l'homme est une importante occasion de réaffirmer son attachement à une interprétation plus inclusive de ce droit. Le Comité a reçu d'un grand nombre d'organisations de la société civile et de certains anciens rapporteurs spéciaux des communications soulignant l'indivisibilité et l'interdépendance du droit à la vie avec les droits à un logement convenable, à l'alimentation et à la santé ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels et faisant état de la nécessité de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les violations systémiques³⁷. Il a aussi généreusement ménagé du temps pour avoir un échange de vues avec la Rapporteuse spéciale sur la relation particulière existant entre le droit à la vie et le droit à un logement convenable³⁸.

44. La version préliminaire de l'observation générale du Comité, élaborée en octobre 2015, contient des éléments qui pourraient poser les bases d'un nouvel engagement en faveur de la conception large du droit à la vie et de la reconnaissance des obligations positives y afférentes qui avaient été affirmées dans son observation générale n° 6. Par exemple, le projet d'observation générale réaffirme que l'article 6 du Pacte impose l'obligation d'adopter des stratégies et des programmes – de longue durée pour certains de leurs éléments – pour lutter contre l'extrême pauvreté, le problème des sans-abri et d'autres privations systémiques du droit à la vie. Il reconnaît que le droit à la vie inclut le « droit à une vie digne », invoquant la célèbre décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur le droit à la vie des

³⁷ Plusieurs contributions analysant la situation du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, émanant d'anciens rapporteurs spéciaux sur le droit au logement, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'alimentation et sur l'extrême pauvreté, ainsi que d'organisations non gouvernementales, consultables à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/WCRightToLife.aspx.

³⁸ Réunion informelle, Genève, 11 juillet 2016.

enfants de la rue³⁹, et demande aux États de « s'efforcer de favoriser et promouvoir des conditions propices à une existence digne pour tous ».

45. Toutefois, ces progrès vers un paradigme plus inclusif sont réduits à néant dans d'autres passages du projet d'observation générale, celui-ci déclarant que si l'article 6 crée des obligations à court et à long terme, les auteurs de prétentions fondées sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte ne peuvent invoquer que les premières. En outre, le Comité ne pourrait être saisi de communications qu'en cas de violation directe du droit à la vie par des actes ou omissions de l'État ou de risque imminent de violation directe. En d'autres termes, le projet scinde le droit à la vie en deux catégories : les droits justiciables et les aspirations de principe, dont le respect ne peut être assuré. Ces restrictions limiteraient l'accès à la justice et à des recours utiles chez les personnes dont le droit à la vie est violé par des formes de négligence systémiques nécessitant des stratégies et programmes de longue durée.

B. Autres organes conventionnels

46. D'autres organes de surveillance de l'application des traités peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'élaboration d'une interprétation plus inclusive du droit à la vie. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, est chargé d'interpréter et d'appliquer le droit à un logement convenable et d'autres droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tenant compte de leur indivisibilité et leur interdépendance avec le droit à la vie. Dans son observation générale n° 7 relative aux expulsions forcées, il a relevé que les expulsions pouvaient porter atteinte au droit à la vie⁴⁰. De plus, dans ses examens périodiques, il a apporté d'importants éclaircissements sur l'interdépendance du droit au logement convenable et du droit à la vie.

47. Il convient de relever tout particulièrement que, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la mise en œuvre du droit à un logement convenable en droit national ne peut se faire dans bien des cas que si les juridictions et les pouvoirs publics reconnaissent que le droit à la vie est indivisible du droit au logement et d'autres droits socioéconomiques. Le Comité souligne que dans les cas où le droit au logement ne bénéficie pas d'une protection constitutionnelle explicite alors que le droit à la vie en bénéficie, les pouvoirs publics et les juridictions sont tenus de donner à celui-ci une interprétation permettant d'assurer l'accès à des recours utiles pour les droits consacrés par le Pacte (voir E/C.12/CAN/CO/6, par. 5 et 6).

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est implicitement appuyé sur l'interdépendance du droit à la vie et du droit à un logement convenable pour déterminer les privations de droits qu'il faut combattre en priorité. En outre, il a appliqué le concept de « contenu minimal » des droits, adopté dans son observation générale n° 3, pour déterminer les « niveaux minimaux essentiels » des droits prévus dans le Pacte tels que les denrées alimentaires essentielles ou l'abri élémentaire. Selon lui, un État dans lequel ces niveaux essentiels manquent de façon

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire « *Enfants de la rue* » (*Villagrán-Morales et consorts*) c. *Guatemala*, arrêt du 19 novembre 1999, par. 144.

⁴⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997), par. 4.

systémique est un État « qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ».

49. Le concept de « contenu minimal » a donné lieu à une vive controverse⁴¹. Certaines juridictions ont exprimé des doutes sur la possibilité de le mettre en pratique⁴². Presque tout le monde s'accorde cependant à dire que lorsqu'un grand nombre de personnes ne peuvent pas avoir le minimum vital, il faut prendre des mesures urgentes pour lutter contre ces atteintes à leurs droits. Selon la Rapporteuse spéciale, si on mettait l'accent sur l'imbrication du droit à la vie et du droit à un logement convenable afin de déterminer les besoins urgents, cela viendrait éclairer l'obligation qui incombe à l'État de lutter contre les privations les plus graves, même en cas de pénurie de ressources. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire de tenter de définir des conditions minimales universellement applicables qu'un logement convenable doit remplir, mais plutôt de s'appuyer sur une analyse contextuelle des expériences vécues dans le domaine des valeurs fondamentales des droits de l'homme.

50. Aux termes de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et ils assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant. Pour justifier cette disposition unique en son genre, le président du comité de rédaction de la Convention a expliqué que si d'autres conventions envisageaient le droit à la vie sous un angle plus négatif, il convenait que la démarche du comité soit positive et tienne compte des conditions économiques, sociales et culturelles⁴³.

51. Dans ses examens périodiques, le Comité des droits de l'enfant a lié les droits à la vie, à la survie et au développement au droit à un logement convenable et à la protection de l'enfant contre les expulsions, en particulier dans les cas où celle-ci risquent de rendre l'enfant sans abri (voir CRC/C/IDN/CO/3-4)⁴⁴. Le Comité s'est aussi penché sur la violabilité particulière du droit à la vie ainsi que sur le fort taux de suicide enregistré chez les enfants de la rue (voir CRC/C/FJI/CO/2-4). Il a fait du droit à la vie un point essentiel dans son projet d'observation générale sur les enfants de la rue⁴⁵.

52. Le droit à la vie et à la dignité sont des valeurs fondamentales à la base de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Selon l'article 3 de cette convention, elle a pour but de promouvoir le respect de la dignité intrinsèque de la personne handicapée. Son article 10 fait explicitement état d'obligations positives concernant le droit à la vie. Il dispose que les États parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres. Tous les articles de la Convention doivent être interprétés

⁴¹ Sandra Liebenberg, « Socioeconomic rights: revisiting the reasonableness review/minimum core debate », dans Stu Woolman et Michael Bishop (sous la direction de), *Constitutional Conversations* (Pretoria University Law Press, 2008).

⁴² Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Minister of Health and Others c. Treatment Action Campaign and Others*, arrêt du 5 juillet 2002.

⁴³ Sharon Detrick, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child* (La Haye, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1999).

⁴⁴ CRC/C/IDN/CO/3-4.

⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, « Outline general comment on children in street situations » consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/ChildrenInStreetSituations.aspx.

d'une manière compatible avec ces valeurs fondamentales, notamment les articles 9 (accessibilité), 11 (situations de risque et situations d'urgence humanitaire), 19 (autonomie de vie et inclusion dans la société) et 28 (niveau de vie adéquat et protection sociale).

53. Le Comité des droits des personnes handicapées n'a que commencé à se colleter avec des communications portant sur l'extrême précarité du logement, l'absence du soutien nécessaire pour vivre au sein de la communauté, le placement dans des établissements sociaux et le manque de logements accessibles qui s'inscrivent dans les conditions de logement de millions de personnes handicapées. Dans son examen périodique, cependant, il a mis l'accent sur l'importance des obligations qui incombent à l'État de prendre des mesures concrètes pour mettre en place des stratégies efficaces inclusives permettant d'assurer la réalisation du droit au logement et à la protection sociale et de s'attaquer aux problèmes particuliers des femmes, des migrants et des jeunes handicapés.

54. Aux termes de l'article 9 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi. Le Comité des droits des travailleurs migrants a dénoncé des violations du droit à la vie commises lors d'expulsions forcées de migrants dans un parc public à Buenos Aires qui avaient abouti à la mort de deux personnes (voir CMW/C/ARG/CO/1, par. 19).

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a eu l'occasion d'examiner dans sa jurisprudence l'obligation mise à la charge des États parties de lutter contre les risques auxquels l'absence de logement expose les femmes. Dans l'affaire *A.T. c. Hongrie*, il a statué sur la situation d'une femme mère de deux enfants qui était sauvagement battue par son mari et craignait pour sa vie. Elle n'était pas en mesure de se réfugier dans un centre d'hébergement, faute de place pour son enfant handicapé. Tenant compte des droits patrimoniaux de son mari, les juridictions nationales avaient refusé de lui octroyer la possession de son domicile. Le Comité a jugé que les droits des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale, constitutifs des droits de l'homme, ne sauraient céder le pas à d'autres droits, y compris le droit de propriété et le droit à la vie privée. Il a recommandé que la Hongrie prenne des mesures concrètes pour remédier à la situation d'A.T., mieux protéger les femmes en général et faire en sorte qu'A.T. obtienne un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, ainsi qu'une pension alimentaire pour ceux-ci, une aide juridique et une indemnisation pour les violations de ses droits⁴⁶.

56. Une autre source abondante permettant d'interpréter le droit à la vie et le droit à un logement convenable en droit international des droits de l'homme est l'article 7 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui dispose que les autochtones « ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne » et que les peuples autochtones « ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts ». La promotion et le respect de ces droits pourraient faire mieux comprendre les dimensions sociales du droit à la vie et les liens unissant ses

⁴⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 2/2003, *M^{me} A. T. c. Hongrie*, 26 janvier 2005.

dimensions collective et individuelle, voire susciter des mesures de lutte contre les violations des droits à la terre, à un territoire ou aux ressources.

C. Jurisprudence régionale

57. Par des décisions rendues au cours des deux dernières décennies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a élaboré le concept de *vida digna* (droit à une vie digne) dans le cadre de l'article 4 (droit à la vie) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ce concept a été mentionné pour la première fois dans l'arrêt historique qu'elle a rendu dans l'affaire « *Enfants de la rue* » (*Villagrán Morales et consorts*) c. *Guatemala*⁴⁷ et n'est sans doute énoncé de façon plus éloquente nulle part ailleurs :

Le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental et son exercice conditionne celui de tous les autres droits de l'homme. S'il n'est pas respecté, tous les autres droits perdent leur valeur. Compte tenu de son caractère fondamental, il n'est pas permis de l'interpréter de façon restrictive. En substance, le droit fondamental à la vie inclut non seulement le droit de tout être humain de ne pas être privé de sa vie arbitrairement, mais également le droit de ne pas être privé d'accès aux conditions qui lui garantissent la possibilité de mener une existence digne. Les États ont l'obligation d'assurer la création des conditions voulues pour prévenir les violations de ce droit fondamental et, en particulier, le devoir d'empêcher leurs représentants de le violer.

58. La Cour a appliqué le principe de *vida digna* dans un certain nombre d'autres cas, notamment en matière de prétention des peuples autochtones à leurs terres ancestrales. Dans l'affaire *Sawhoyamaxa* c. *Paraguay*, par exemple, une communauté autochtone avait été déplacée de ses terres et réinstallée au bord d'une route. Faute d'accès à un logement convenable et aux services de base, notamment à l'eau potable, aux installations d'assainissement et aux soins de santé, nombre de ses membres étaient morts de maladies évitables liées au déplacement et au sans-abrisme. La Cour a tiré une violation du droit à la vie des conditions matérielles dans lesquelles les membres de la communauté sawhoyamaxa avaient vécu et continuaient à vivre ainsi que de la mort de plusieurs personnes occasionnée par ces conditions⁴⁷.

59. Des solutions similaires ont été adoptées dans le système africain. Dans la Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples conviennent qu'il faut considérer que celle-ci envisage certains droits socioéconomiques, y compris le droit au logement, dès lors qu'elle évoque le droit à la vie. Ils le disent en ces termes :

Les droits sociaux, économiques et culturels explicitement prévus par la Charte africaine, lus en parallèle avec les autres droits contenus dans la Charte, tels que le droit à la vie et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, impliquent la reconnaissance des autres droits économiques

⁴⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Sawhoyamaxa Indigenous Community* c. *Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006.

et sociaux, y compris le droit à l'abri, le droit à l'alimentation de base et le droit à la sécurité sociale⁴⁸.

La Déclaration de Pretoria était inspirée par une décision rendue par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*. Ayant retenu que la dégradation de l'environnement « a fait que vivre au pays ogoni est devenu un cauchemar » et que la destruction de terres et de fermes a « affecté la vie de la société ogoni dans son ensemble », la Commission en conclut que « le plus fondamental de tous les droits humains, le droit à la vie, a été violé »⁴⁹.

60. Le Comité européen des droits sociaux souligne invariablement que « le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie, et au droit au respect de la dignité humaine de tout individu »⁵⁰. Cela étant, non seulement il connaît des atteintes aux droits liées aux actes de l'État tels que les expulsions de logements, mais il a rendu de très importantes décisions sur les violations systémiques et confirmé que les États sont tenus d'élaborer et d'exécuter des lois et stratégies nationales pour lutter contre le problème des sans-abri et la précarité du logement⁵¹.

61. La Cour européenne des droits de l'homme a adopté une interprétation quelque peu plus restrictive du droit à la vie, sans doute parce qu'elle est liée par le libellé de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui vise les privations du droit à la vie ayant un caractère intentionnel et donne dès lors à penser que cette disposition s'applique principalement à l'usage de la force par l'État. Même dans ces limites, cependant, la Cour affirme que l'article 2 constitue une des dispositions les plus fondamentales de la Convention et qu'il « astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction »⁵². Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*⁵³, elle a jugé que le fait que les autorités n'aient pas pris toutes les dispositions en leur pouvoir pour protéger les habitants d'une implantation sauvage proche d'une décharge d'ordures contre le risque immédiat et connu d'explosion de méthane constituait une violation du droit à la vie.

⁴⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique (2004), par. 10.

⁴⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*, 27 octobre 2001, par. 67.

⁵⁰ Comité européen des droits sociaux, *Forum européen des Roms et des gens du voyage c. France*, réclamation n° 64/2011, décision sur le bien-fondé, 24 janvier 2012, par. 126, et *Conférence des églises européennes (CEC) c. Pays-Bas*, réclamation n° 90/2013, 21 janvier 2013.

⁵¹ Voir, par exemple, Comité européen des droits sociaux, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, (FEANTSA) c. France*, réclamation n° 39/2006, décision sur l'admissibilité, 19 mars 2007, et *Centre européen pour les droits des Roms c. Bulgarie*, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé, 18 octobre 2006.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, affaire *L.C.B. c. Royaume-Uni* (14/1997/798/1001), arrêt du 9 juin 1998, par. 36.

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Öneryıldız c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt du 30 novembre 2004.

D. Jurisprudence nationale

62. Il ressort des précédents qui existent à l'échelon national que le justiciable ne peut faire valoir son droit à un logement convenable au mieux et avec le maximum de succès que s'il est lié au droit à la vie et à d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme. Même dans les pays qui le considèrent comme un droit autonome, le droit à un logement convenable ne prospère généralement en justice que sur la base du lien intrinsèque l'unissant à la dignité et au droit à la vie. Abandonnant l'approche différentielle, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, par exemple, s'est employée à déterminer si les mesures concrètes prises par les pouvoirs publics étaient raisonnables lorsqu'elle a été saisie des « conditions intolérables » dans lesquelles Irene Grootboom et sa communauté vivaient (sous des bâches en plastique sur un terrain de sport dépourvu d'eau et d'installations d'assainissement), qui étaient absolument contraires aux valeurs constitutionnelles de dignité, d'égalité et de liberté⁵⁴.

63. Malgré le fait que la Constitution indienne sépare le droit à la vie du droit au logement, considérant le premier comme un droit justiciable et le second comme une orientation de principe, la Cour suprême de l'Inde a reconnu dès 1981 qu'il était impossible de les dissocier. Elle s'est exprimée comme suit :

Le droit à la vie inclut le droit de vivre avec la dignité humaine et tout ce qui l'accompagne, à savoir le minimum vital tel qu'une alimentation suffisante, des vêtements adaptés et un abri convenable, ainsi que les moyens matériels nécessaires pour lire, écrire et s'exprimer sous diverses formes, aller et venir librement, fréquenter d'autres êtres humains et se mêler à eux⁵⁵.

L'affaire considérée a été suivie d'un certain nombre de décisions cruciales, notamment dans l'affaire *Olga Tellis* où il a été explicitement reconnu que le droit aux moyens de subsistance fait partie intégrante du droit à la vie, l'affaire *Shantistar Builders Society* où il a été jugé que le champ du droit à la vie inclut une habitation raisonnable pour y vivre⁵⁶ et l'affaire *Chameli Singh c. État d'U.P.*, dans laquelle la Cour a examiné les obligations mises à la charge de l'État par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a relevé que le droit à un abri doit être réputé avoir été garanti comme un droit fondamental dès lors qu'il est utilisé comme une condition d'existence essentielle du droit à la vie⁵⁷.

64. La Cour suprême de l'Inde fait preuve d'une empathie, d'une humanité et d'un attachement à la justice de qualité exceptionnelle dans certains de ses arrêts, s'étant appuyée directement sur le vécu des requérants pour rechercher si leur droit à la vie avait été violé. En interprétant le droit à la vie comme incluant le droit au logement, les juridictions répondent aux mouvements sociaux, mais aussi donnent une impulsion à l'inclusion politique. Les arrêts concernés sont d'autant plus

⁵⁴ Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, arrêt du 4 octobre 2000.

⁵⁵ Cour suprême de l'Inde, *Francis Coralie Mullins c. the Administrator, Union Territory of Delhi and Others*, arrêt du 13 janvier 1981.

⁵⁶ Cour suprême de l'Inde, *Shantistar Builders c. Narayan Khimalal Totame*, dans *Supreme Court Cases*, 1990, vol. 1, p. 520, par. 9.

⁵⁷ Cour suprême de l'Inde, *Chameli Singh c. State of U.P.*, dans *Supreme Court Cases*, 1996, vol. 2, p. 549, arrêt du 15 décembre 1995.

remarquables qu'ils réussissent à donner un coup de fouet à l'ambition principale de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et Programme d'action de Vienne.

65. La nouvelle Constitution du Kenya (2010) prévoit le droit à la vie et le droit à un logement accessible et convenable au nombre des droits justiciables. Les juridictions kényanes ont confirmé l'interprétation intégrée que la nouvelle Constitution avait donnée à la relation unissant ces deux droits. Dans l'affaire de *Garissa*, par exemple, une plainte a été déposée au nom 1 122 personnes sauvagement expulsées de terres qu'elles occupaient depuis les années 40. La High Court a fait observer que la Constitution du Kenya considérait tous les droits de l'homme comme justiciables, relevant que les personnes vivant sans le minimum vital sont privées de dignité humaine, de liberté et d'égalité⁵⁸. Estimant que les expulsions en question avaient porté atteinte au droit à la vie et au droit à un logement convenable des requérants, la cour a délivré une injonction sommant l'État de les réinstaller sur leurs terres et de reconstruire leurs maisons ou leur fournir d'autres possibilités de logement et installations. De même, dans l'affaire *Santrose Ayuma*, un autre cas d'expulsions massives, la High Court a jugé que les expulsions effectuées sans véritable coopération avec les victimes et sans leur fournir d'autres possibilités de logement portaient atteinte à leur droit à la vie et à leur droit à un logement convenable. Elle a insisté pour que les plans de réinstallation soient compatibles avec le droit à une vie digne⁵⁹.

66. La Cour constitutionnelle de la Colombie a aussi accompli des progrès notables dans l'interprétation du lien unissant le droit à la vie et le droit à un logement convenable. Dans sa décision historique T-025 statuant sur l'obligation constitutionnelle de répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, elle a affirmé que droit à la vie suppose que des mesures concrètes, dont plusieurs ne peuvent être mises en œuvre que dans la durée, soient prises pour répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les domaines du logement, de l'accès aux projets productifs, des soins de santé, de l'éducation et de l'aide humanitaire⁶⁰.

V. La voie à suivre : conclusions et recommandations stratégiques

67. Les progrès accomplis par les organismes régionaux et les juridictions nationales dans l'interprétation du droit à la vie et du droit à un logement convenable fournissent une base solide pour réunifier ces droits à l'échelon international, conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. Il faut surtout entendre et satisfaire les revendications des titulaires de ces droits qui vivent le lien unissant ceux-ci. Le réseau international des droits de l'homme doit être à l'avant-garde de l'évolution vers

⁵⁸ High Court du Kenya, *Ibrahim Sangor Osman and Others c. the Hon. Minister of State for Provincial Administration and Internal Security and Others*, requête constitutionnelle n° 2 de 2011, arrêt du 16 novembre 2011.

⁵⁹ High Court du Kenya, *Santrose Ayuma and Others c. the Registered Trustees of the Kenya Railways Staff Retirement Benefits Scheme and Others*, requête n° 65 de 2010, arrêt du 26 août 2013.

⁶⁰ Cour constitutionnelle de la Colombie, décision T-025 of 2004, consultable en espagnol à l'adresse suivante : www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/t-025-04.htm.

une interprétation plus inclusive du droit à la vie et du droit à un logement convenable et non y résister.

68. Le premier élément à prendre en considération pour déterminer l'étendue du droit à la vie doit être la prestation à laquelle le titulaire du droit peut prétendre et non la cause de la privation dont il est victime. Le sans-abrisme et l'extrême précarité du logement peuvent résulter d'actes ayant entraîné l'expulsion de la victime de son logement ou du pays, mais également d'une inaction, à savoir le manquement à l'obligation de lutter contre des formes d'exclusion sociale et de privation de droits systémiques et de longue durée. Néanmoins, les privations subies sont en substance les mêmes : maladies évitables, raccourcissement de l'espérance de vie et privation de la dignité et de la sécurité.

69. Vérifier si l'État a porté atteinte à des droits dans ces circonstances ne revient pas seulement à rechercher si ses actes ont privé autrui de la vie, mais aussi et plus fondamentalement à déterminer s'il y a des mesures qu'il est raisonnablement censé prendre pour lutter contre de telles privations. Certaines violations du droit à la vie et du droit à un logement convenable peuvent se prêter à des solutions immédiates et d'autres nécessiter des solutions de longue durée, mais, quoi qu'il en soit, il faut assurer l'accès à la justice et veiller à la réalisation de ces droits.

70. Le fait que le champ du droit à la vie ait été réduit au cadre de référence des droits négatifs a privé des millions de personnes déjà défavorisées de la pleine protection de ce droit fondamental. Nombreux sont les pays où le droit au logement ne serait pas consacré par la loi et ne peut donc être revendiqué de façon directe, alors que le droit à la vie figure dans la plupart des constitutions. Cela étant, une interprétation restrictive du droit à la vie risque d'empêcher les sans-abri ou les personnes endurent l'extrême précarité de leur logement de faire valoir le moindre droit de l'homme. Par contre, lorsque le droit à un logement convenable est explicitement protégé comme droit constitutionnel autonome, les juridictions sanctionnent mieux sa violation lorsqu'il est lié au droit à la vie. L'établissement de ce lien permet aux juridictions de mieux vérifier si des ressources suffisantes ont été affectées à la protection des droits et des mesures raisonnables prises conformément aux règles régissant les valeurs fondamentales des droits de l'homme.

71. Cinquante ans après la séparation des droits de l'homme internationaux dans les deux pactes, les Nations Unies sont bien placées pour rechercher une interprétation unifiée et inclusive de ces droits et confirmer que le droit à la vie inclut le droit à un lieu où on peut vivre dans la dignité et en sécurité, à l'abri de la violence. Le Conseil des droits de l'homme a l'occasion de confirmer cette interprétation du droit à la vie dans l'élaboration de son observation générale n° 36 qui est en cours. Le Protocole facultatif donne au Comité des droits économiques, sociaux et culturels la possibilité de mettre en lumière les liens unissant le droit à la vie et le droit à un logement convenable dans la réalité. D'autres organes de surveillance de l'application des traités ont la possibilité de veiller à ce que l'interprétation du droit à la vie et du droit à un logement convenable repose sur les expériences et les prétentions sans équivalent des personnes handicapées, des femmes, des enfants, des migrants, des minorités raciales et des peuples indigènes, pour ne citer que ceux-là.

72. La vraie réunification du droit à la vie et du droit à un logement convenable ne peut cependant se faire que par des mesures mondiales prises sous la houlette des États, notamment de leurs parlements et leurs juridictions, ainsi que sous celle des organismes de défense des droits de l'homme et de la société civile.

73. Les États doivent lutter contre la précarité du logement et le problème des sans-abri et en faire des questions de droit de l'homme fondamentales liées au droit à la vie, précisément dans leurs lois et politiques nationales et dans les initiatives internationales, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Nouveau Programme pour les villes. Ils doivent aussi procéder à un examen approfondi de leurs lois, des pratiques de leurs juridictions et de leurs politiques publiques pour faire en sorte que le champ du droit à la vie ne soit pas réduit à un cadre de référence des droits négatifs. Ils doivent formellement reconnaître que le droit à la vie inclut le droit à un lieu où on peut vivre dans la dignité et en sécurité, à l'abri de la violence, et assurer l'accès à la justice à toutes les victimes des violations du droit à la vie, notamment celles liées au sans-abrisme et à la précarité du logement. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que la politique du logement et la protection sociale s'intègrent bien dans les cadres, mécanismes et organes des droits de l'homme, afin que la politique du logement tende, comme il se doit, à l'exécution d'obligations fondamentales de défense des droits de l'homme et que l'accès à un recours utile soit pris en compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes.

74. Les organismes nationaux de défense des droits de l'homme doivent collectivement s'engager à abandonner la fausse division des droits en plusieurs catégories et réexaminer leurs missions et leurs programmes pour veiller à ce que toute l'attention requise soit accordée aux violations du droit à la vie liées aux privations socioéconomiques, notamment le sans-abrisme et la précarité du logement.

75. Les organismes de défense des droits de l'homme et les bailleurs de fonds finançant les activités de défense des droits de l'homme doivent réexaminer leurs priorités et leurs programmes pour déterminer si l'attention et les ressources requises sont accordées aux personnes dont le droit à la vie et le droit au logement sont violés. Ils doivent s'employer davantage à vérifier si les États ont pris des mesures raisonnables pour lutter contre les violations systémiques du droit au logement et du droit à la vie. Il faut favoriser et financer des actions en justice stratégiques et d'autres initiatives pour permettre de mieux reconnaître, promouvoir et protéger de façon systématique les prétentions aux droits exprimées par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et des logements d'une extrême précarité ou celles qui sont sans-abri.